



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 65763

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les difficultés rencontrées par les entreprises qui répondent aux appels d'offres. Celles-ci, en effet, en réponse à des délégations de service public d'aménagement ou de concession de ports de plaisance, sont contraintes de répondre dans des délais strictement définis. En revanche, les concédants ne sont aucunement tenus de répondre dans des délais déterminés, ce qui occasionne des désagréments à ces entreprises qui, restant dans l'incertitude, ne peuvent organiser et programmer leurs activités. Il souhaiterait connaître ses intentions pour simplifier ces procédures administratives afin de faciliter l'activité économique, dans une période particulièrement délicate.

Texte de la réponse

Aucun texte ne fixe de délai à l'autorité concédante pour prendre sa décision d'attribution. Les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la passation des délégations de service public n'imposent pas à l'autorité délégante de fixer une date limite de validité des offres (CE, 24 juin 2011, Commune de Bourgoin-Jallieu, no 347889). Le délai de validité des offres est la date limite pour laquelle l'entreprise est liée par son offre. L'absence d'exigence se justifie en matière de délégation de service public, dont la procédure de passation prévoit une phase de négociation qui doit laisser une certaine souplesse au représentant du pouvoir adjudicateur chargé de mener les discussions. L'autorité délégante peut prévoir, dans ses règlements de la consultation, un délai de validité des offres. Au terme du délai de validité des offres, l'entreprise candidate peut retirer son offre sans que le pouvoir adjudicateur puisse s'y opposer. Elle est alors libérée de tous ses engagements (CAA Nancy, 26 janvier 2006, Société Propriété Environnement industriel, no 02NC00635 ; question écrite no 81889, Journal officiel Assemblée nationale du 21 septembre 2010, p. 10338). Si ce délai peut faire l'objet d'une prorogation, celle-ci n'est possible qu'après accord de l'ensemble des candidats (CE, 13 décembre 1996, Syndicat intercommunal pour la revalorisation des déchets du secteur Cannes-Grasse, no 169706.) Ces éléments sont de nature à concilier deux impératifs : ne pas engager dans le temps de manière excessive les candidats à l'attribution d'une délégation de service public et garantir un temps raisonnable au pouvoir adjudicateur pour procéder au choix du délégataire.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65763

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 octobre 2014](#), page 8351

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3759